

Relations industrielles Industrial Relations



Le droit au travail The Right to Work

Gérard Dion

Volume 15, numéro 4, octobre 1960

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021907ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021907ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Dion, G. (1960). Le droit au travail. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 15(4), 398–409. <https://doi.org/10.7202/1021907ar>

Résumé de l'article

L'auteur, après avoir établi les fondements du droit au travail, en précise la notion. Il montre les tentatives d'insertion dans le droit positif. Une dernière partie est consacrée à répondre à la question : à qui appartient la responsabilité de fournir un emploi ?

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1960

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Le droit au travail

Gérard Dion

L'auteur, après avoir établi les fondements du droit au travail, en précise la notion. Il montre les tentatives d'insertion dans le droit positif. Une dernière partie est consacrée à répondre à la question: à qui appartient la responsabilité de fournir un emploi?

Depuis sa première formulation dans la loi Le Chapelier en 1791 jusqu'à la déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, la notion de *droit au travail* a connu toute une histoire chargée d'équivoques dues à des confusions doctrinales, à des passions politiques et à des difficultés d'applications concrètes. Il ne faut pas s'en surprendre, car c'est toujours au prix de discussions et d'expériences que l'on parvient à obtenir de la lumière. Et, dans le domaine du droit et de la morale, les principes se clarifient et se précisent avec leur insertion dans les réalités.

Ce n'est pas par accident que le droit au travail possède une origine assez récente. Autrefois, on ne parlait que du devoir de travailler.

Dans les économies agricoles ou artisanales, chacun pouvait se suffire économiquement. L'homme dépendait du sol et de la nature. Les risques étaient la pluie, la tempête, les sauterelles, les inondations, etc. La nature suffisait à pourvoir à tous les besoins primordiaux. Chacun était responsable de satisfaire à ses besoins et était en mesure d'y arriver par ses propres efforts. S'il ne le faisait pas, c'était qu'il était un malade, un lâche ou un parasite. Il fallait alors insister sur le *devoir de travailler*. Et l'on répétait le mot de saint Paul: « Celui qui ne travaille pas n'a pas le droit de manger ». Il n'était pas nécessaire de parler du droit au travail parce que celui-ci n'était pas contrecarré ni menacé d'une façon générale; il était implicitement reconnu et, en tout cas, peu contesté.

DION, GÉRARD, L.Ph., L.Th., M.Sc. Soc., directeur du Département des relations industrielles et professeur à la Faculté des sciences sociales de l'Université Laval, Québec.

Depuis la révolution industrielle, avec la disparition progressive de l'économie agricole et son remplacement par une économie industrielle, avec l'avènement d'une économie du marché et la division du travail, chacun est dépendant des autres. L'homme, pour sa subsistance, son développement et son emploi, dépend non plus seulement de ses propres efforts, de sa bonne volonté, mais aussi d'un ensemble d'autres facteurs dont le contrôle lui échappe plus ou moins totalement. C'est le nombre d'emplois disponibles qui détermine la possibilité pour les travailleurs de remplir leur obligation de travailler. Et beaucoup de travailleurs n'ont pas la possibilité de trouver du travail. Le chômage fait partie du système économique. Il est un problème dont les causes dépassent même les frontières d'un pays. C'est cette menace constante et générale qui a amené un approfondissement de la notion de droit au travail.

Fondements du droit au travail

Le droit au travail trouve son fondement dans la nature même de l'homme. Il est un de ces droits primordiaux de la personne humaine intimement lié au droit à la vie et à l'obligation que possède tout homme de pourvoir à ses besoins et de développer ses facultés physiques intellectuelles et morales.

En même temps que la nature a destiné les biens matériels pour être utilisés par l'homme, qu'elle a fait l'homme essentiellement social, elle impose aussi à l'homme l'obligation de subvenir à sa propre subsistance et à celle des siens par le travail. C'est par le travail que l'homme, être raisonnable, libre, responsable de sa conservation et de son développement s'appropriera ces biens matériels. Le travail est donc le lien normal entre les biens et l'homme. D'autre part, en tant que membre de la société, l'homme bénéficie matériellement, intellectuellement et moralement du travail des autres. Il n'est que normal qu'il rende à la société ce qu'il en a reçu en travaillant, même s'il n'en avait pas besoin pour vivre. Enfin, comme membre de l'Humanité, chacun participe à un devoir collectif: réaliser le dessein du Créateur sur la nature et l'humanité. Or, la nature a pour raison d'être immédiate de servir l'homme. Le travail réalise cette finalité en libérant les énergies qu'elle recèle, en soumettant la nature à la raison et aux besoins de l'homme. D'où l'obligation de travailler, le devoir du travail, et son corollaire, le droit de travailler. Dans son radio-message pour célébrer

le cinquantenaire de l'encyclique *Rerum Novarum*, en 1941, le pape Pie XII a bien exprimé le fondement du droit au travail:

Au devoir personnel du travail imposé par la nature, disait-il, correspond et s'ensuit le droit naturel de chaque individu de faire du travail le moyen de pourvoir à sa vie propre et à celle de ses fils: tout l'empire de la nature est ordonné à la conservation de l'homme. Mais notez qu'un tel devoir et le droit correspondant au travail est imposé et accordé à l'individu en première instance par la nature, et non par la société, comme si l'homme n'était qu'un simple serviteur ou fonctionnaire de la communauté.¹

Le même pape, dans son célèbre message de Noël 1942 où il énumérait les droits fondamentaux de la personne, explicitement encore insérait « le droit au travail, comme moyen indispensable à l'entretien de la vie familiale ».²

Le droit au travail est donc un droit personnel, un droit naturel, un droit inaliénable, un droit qui ne vient pas de la volonté des hommes ni de la société. Mais en quoi consiste-t-il exactement?

Nature du droit au travail

La notion de droit au travail revêt une complexité considérable tant à cause d'une question de vocabulaire que de la réalité économique et sociale dans laquelle elle doit s'insérer.

L'expression « droit au travail » est en elle-même ambiguë. Elle prête à différentes interprétations. Certains ont tenté d'apporter une clarification en distinguant entre *droit au travail* et *droit de travailler*. C'est ce qu'a fait le R.P. Jean Villain dans son ouvrage *L'Enseignement social de l'Eglise*.³ Mais il n'est pas sûr que ce soit plus clair. Pour lui, le droit de travailler serait analogue au droit de se marier, c'est-à-dire qu'il n'impliquerait pas pour qui que ce soit l'obligation de fournir du travail, pas plus que celle de fournir un époux, alors que le droit au travail connoterait une telle obligation. Mais n'emploie-t-on pas aussi l'expression « droit au mariage » pour signifier exactement la même chose que « droit de se marier »? Nous croyons qu'il vaut mieux ne

(1) Utz, nos 595-596.

(2) *id.*, no 265.

(3) *L'Enseignement social de l'Eglise*, Spes, Paris, Vol. II, p. 72.

pas nous attarder à cette question de vocabulaire et, sous l'expression *droit au travail* distinguer deux aspects, l'un positif, l'autre négatif.

a) Dans un cas, le droit au travail consiste dans la faculté de pouvoir *exercer un emploi*, sans y être entravé illégitimement. Ce droit est comme le droit de vivre, le droit au mariage, le droit à la propriété, le droit à l'éducation, etc. Il crée chez les autres l'obligation de ne pas en empêcher l'exercice. Pris dans ce sens, le droit au travail relève de ce que saint Thomas appelle le droit naturel primaire. S'il n'oblige personne à fournir du travail à un individu particulier, tout comme le droit de propriété n'oblige personne à donner effectivement de la propriété à un individu particulier, il n'en reste pas moins que la société doit être organisée de telle façon que les individus puissent exercer un emploi. C'est aussi, sous cet aspect, que le droit au travail a pour corollaire le droit à une raisonnable liberté dans le choix de son métier ou de sa profession selon ses goûts, ses aptitudes, ses désirs de perfectionnement intellectuel, moral et religieux.

b) Dans l'autre cas, le droit au travail consiste dans le pouvoir moral *d'exiger un emploi*. Ici, il ne s'agit plus seulement que l'homme soit dans des conditions favorables où il pourra travailler, où il aura la facilité de le faire, mais bien d'une créance envers d'autres. Le problème reste à savoir de qui peut-on ainsi exiger un emploi? Est-ce que l'on reste encore au niveau du droit naturel primaire ou que l'on passe à un droit naturel secondaire, c'est-à-dire conditionné par des circonstances de temps, de lieux, de régimes, de situations? Avant d'aborder cette question, nous allons voir comment le droit au travail est apparu dans le droit positif.

Insertion du droit au travail dans le droit positif

Le droit au travail, comme tous les droits inscrits dans la nature humaine, s'il précède logiquement la vie sociale, trouve son expression, reçoit sa spécification dans la société. Le droit positif, la coutume, les contrats vont venir lui apporter une détermination concrète et créer des obligations juridiques.

Jacques Leclercq soulignait avec justesse: « Il est nécessaire de préciser le droit que lorsqu'on se dispute » et « Le droit est fait pour les cas litigieux. A quoi bon parler du droit quand tout va bien? »⁴ On

(4) JACQUES LECLERCQ, *Du droit naturel à la sociologie*, Spes, Paris, Vol. I, p. 66.

prend donc conscience d'un droit et celui-ci se précise au moment où il commence à être contesté. Ce n'est donc pas surprenant s'il en est ainsi dans la question du droit au travail.

Pour voir comment le droit au travail est venu graduellement dans le droit positif, il est nécessaire de conserver la distinction entre les deux aspects sous lesquels celui-ci se présente.

a) *pouvoir d'exiger un emploi*

En dehors des pays communistes où l'Etat garantit un emploi en même temps aussi qu'il impose le travail, la plupart des législations sont très prudentes pour accorder à tous le droit strict d'obtenir un emploi. Et l'on comprend facilement pourquoi. La loi Le Chapelier, en France, en 1791, avait été la première à proclamer ce droit au travail. On lisait dans le préambule:

C'est à la Nation et aux Officiers publics à fournir du travail à ceux qui en ont besoin pour leur existence, et à donner des secours aux infirmes.

Ce droit est resté lettre morte. Et quand Louis Blanc, au lendemain de la Révolution de 1848, le ressuscita pour créer les Ateliers nationaux, ce fut un fiasco monumental. Il avait oublié les données économiques de ce problème.

L'Etat fasciste italien a aussi formellement reconnu ce droit au travail. En 1934, Mussolini considérait parmi les conquêtes du fascisme « l'égalité des hommes devant le travail considéré à la fois comme un devoir et un droit ». L'Etat, à son avis, était le tuteur de tous les citoyens. Faut-il ajouter qu'en Allemagne naziste Hitler ne se contenta point d'établir le droit au travail, mais encore et surtout l'obligation du travail.

La constitution française de 1946 se borna à déclarer: « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ». A la conférence internationale de San Francisco, en 1945, la charte des nations-unies comprenait un article qui se lit comme suit:

Tout homme a le droit de travailler. L'Etat a le devoir de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que chacun de ses ressortissants puisse faire un travail utile. (art. 12)

Dans la note explicative, on prenait la peine de préciser la portée de cet article:

Les dispositions destinées à établir et à consacrer ce droit existent déjà dans les constitutions de neuf pays. D'après cet article, l'Etat n'est pas tenu de fournir du travail aux citoyens, à moins que l'entreprise privée ne soit incapable de le faire elle-même, ou encore, à moins que le citoyen ne puisse gagner sa vie comme travailleur indépendant, comme artisan, agriculteur, marchand ou même employé d'une profession. Et on exclut du sens de « travail utile » tout travail qui n'aurait pas une valeur sociale positive pour la poursuite adéquate du devoir de l'Etat.

Trois ans plus tard, l'assemblée générale de l'O.N.U. adoptait la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. L'article 23 est ainsi rédigé:

Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.⁵

S'inspirant de cette déclaration, plusieurs Etats ont mis dans leur constitution une disposition semblable ou ont adopté un « bill of rights » qui la contient. Il faut cependant remarquer que la « Déclaration canadienne des droits » pour des raisons de pouvoirs juridictionnels ne mentionne pas le droit au travail.

Certains ont voulu croire que de telles déclarations créaient un véritable droit au travail avec pouvoir d'exiger de l'emploi de la part de l'Etat, sorte de « Créances des individus envers l'Etat ». ⁶ Mais il n'en est rien. Ce ne sont que des affirmations de principes qui impliquent l'admission de ce droit naturel et le désir de vouloir les voir mis en pratique, sans obligation stricte envers chaque individu. C'est un progrès appréciable dans le sens de l'élaboration plus complète du droit au travail, mais on n'est pas encore rendu au terme. Nous verrons plus loin dans quelle mesure l'Etat peut y être moralement obligé.

b) *faculté de pouvoir exercer un emploi*

Si l'on considère maintenant le droit au travail comme la faculté de pouvoir exercer un emploi, la législation positive est, en général,

(5) On trouvera le texte complet de cette Déclaration dans *Droit Social*, vol. 12, no 10, (décembre 1949), p. 385.

(6) Voir à ce sujet le commentaire de Georges Videl, « La déclaration universelle des droits de l'homme », dans *Droit Social*, vol. 12, no 10, (décembre 1949), pp. 372-384.

beaucoup plus généreuse, plus précise. On se souvient que, sous cet aspect, le droit au travail crée chez les autres l'obligation de ne pas en empêcher l'exercice.

Il est inutile d'énumérer toutes les mesures législatives qui se réfèrent à ce sujet. Ici, au Canada, le droit au travail est protégé partout tant par des lois provinciales que par la loi fédérale contre les représailles que voudrait exercer un employeur anti-syndical. Nous ne parlons pas de l'application de ces lois, mais ces lois sont là dans les statuts.

De plus, la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi de 1953 stipule:

Nul patron ne doit refuser d'employer ou de continuer à employer une personne, ni autrement établir contre elle des distinctions en matière d'emploi ou de conditions de travail, à cause de la race, de l'origine nationale, de la couleur ou de la religion de cette personne. ⁷

Une mesure analogue existe dans les provinces suivantes: Saskatchewan (1947), Ontario (1951), Manitoba (1953), Nouvelle-Ecosse (1956). Dans une province industrialisée comme celle de Québec, nous attendons encore une telle loi.

Pour certaines catégories de travailleurs, leur droit au travail est protégé contre la concurrence grâce à des lois particulières établissant des corporations professionnelles ou grâce à des cartes de compétence émises en vertu de la loi de la convention collective.

Enfin, la loi a établi des bureaux de placement tant fédéraux que provinciaux pour aider les travailleurs à se trouver de l'emploi.

Il ne faudrait pas oublier, non plus, de souligner comment les conventions collectives de travail protègent et établissent un véritable droit au travail dans les classes de mise-à-pied et de réembauchage.

Ainsi qu'on a pu le constater, ce n'est que partiellement et progressivement que le droit au travail s'insère dans le droit positif. Il y a encore beaucoup de chemin à parcourir.

(7) S.R.C., Chap. 19, 1953, art. 4, (1).

Mais, en fait, y a-t-il une obligation morale de tendre vers cette direction? On sait que la morale possède des exigences plus considérables que le droit positif. La morale et le droit sont deux disciplines distinctes. La première vient déterminer des règles de conscience tandis que le droit positif doit apporter des règles de conduite et d'organisation sociale visant le bien commun de la société. Et le bien commun parfait suppose que tous les particuliers trouveront dans la communauté l'instrument de leur développement et la garantie de leurs droits.

Droit au travail et morale

Se plaçant sur le terrain de la morale, on peut se poser la question suivante: A qui appartient la responsabilité de fournir du travail, ou, si l'on veut, de qui un travailleur peut exiger de l'emploi? C'est ce que nous allons voir brièvement.

Nous ne reviendrons pas sur les fondements du droit au travail que nous avons expliqués plus haut. Pour répondre à cette question, trois principes entre en jeu: a) l'homme est responsable de sa subsistance et de son développement; par conséquent, il est le premier responsable pour se trouver un emploi; b) l'homme est un être social; il a le devoir de coopérer avec ses semblables pour créer les institutions d'ordre privé ou d'ordre public qui lui permettront de satisfaire à ses besoins essentiels; c) l'Etat a pour but de procurer le bien commun. En plus de diriger, de coordonner les activités des groupements inférieurs, il possède un rôle positif de suppléation qui doit s'exercer lorsqu'un bien nécessaire ne peut être obtenu sans son intervention.

a) l'entreprise

Ordinairement, personne n'a le droit d'exiger un emploi d'une entreprise ou d'employeur déterminé à moins d'y avoir un titre particulier.

Ce titre peut provenir d'un contrat entre l'entreprise et cette personne. Cela existe dans les conventions collectives de travail avec les clauses de protection pour certains travailleurs selon l'ancienneté et celles de réembauchage dans les cas de mise-à-pied. Il s'agit ici, pour

l'employeur, d'une obligation stricte en justice commutative, donc donnant lieu à restitution pour dommages causés.

La législation peut encore créer pour certains travailleurs déterminés le droit d'être embauchés par certaines entreprises. C'est ce qui est arrivé au Canada pendant la guerre alors que celui qui laissait son emploi pour entrer dans les forces armées avait le droit de le réintégrer à la fin de son service. De même aussi, comme nous l'avons vu, la loi prohibe le refus d'employer ou de continuer d'employer pour des raisons de race, d'origine nationale, de couleur ou de religion.

D'autres titres peuvent aussi donner au travailleur un certain droit. Ainsi, la participation à l'établissement, au développement et à la prospérité d'une entreprise. Au bout d'un certain temps, le travailleur, même s'il a été convenablement rémunéré pour son travail, acquiert un certain droit à la permanence en autant que l'entreprise est capable de se maintenir. Il ne s'agit pas ordinairement d'un droit strict, à moins que cela soit exprimé dans un contrat.⁸ C'est une obligation en équité pour l'employeur. Car le travailleur qui a usé ses forces, dépensé le meilleur de sa santé pour une entreprise a de la difficulté à se trouver un autre emploi. C'est d'ailleurs ce principe qui est reconnu par les clauses d'ancienneté.

En vertu du droit du premier occupant, un travailleur qui a été embauché par une entreprise où il fait l'affaire possède la priorité sur les nouveaux venus qui viennent spécialement pour le remplacer sans apporter une qualification spéciale. C'est ce qui arrive lors d'une grève lorsque l'employeur embauche des briseurs-de-grève pour remplacer d'une façon permanente les travailleurs réguliers. Comme la grève est un acte légal et qu'elle ne brise pas le contrat de travail, il y a une

(8) « Once a worker is hired and performs satisfactorily, he does not, barring some contractual arrangement, acquire a right in strict justice to retain his job. An employer who replaces him with a favored nephew may be acting contrary to charity and equity, but he is not breaching a strict right. To preclude actions of this nature, unions generally and rightly insist, as part of their contracts, upon seniority features and provisions for impartial review of discharges. Some moralists, however, would not accept the analysis just given. They hold that implied in the contract of hiring is the assumption that a worker may retain his job, so long as conditions do not change and his work remains satisfactory. If this condition is really a part of the work contract in modern times, then arbitrary and unwarranted discharge would be a violation of strict justice. »
JOHN F. CRONIN, *Social Principles and Economic Life*, Bruce, Milwaukee, 1959, p. 176.

violation du droit au travail et par l'employeur et par les briseurs-de-grève. Certains soutiennent que ce cas relève de la justice commutative. Un tribunal américain, l'été dernier, a condamné une entreprise à réembaucher plusieurs centaines de travailleurs ainsi mis-à-pied après une grève de deux ans.

Un cas spécial aussi se présente lorsqu'une entreprise s'est assurée le contrôle économique d'une ville, d'une région et a empêché d'autres employeurs de s'y établir. L'entreprise, qui a ainsi attiré des travailleurs et exclu les autres sources d'emploi, est obligée de fournir du travail à la main-d'oeuvre. Autrement, les travailleurs seront dans l'impossibilité de satisfaire à leur droit naturel de travailler.

D'une façon générale, les entreprises ont un devoir en justice sociale d'organiser leur production de façon à assurer un travail régulier, de prévoir les diminutions possibles d'emploi afin d'en avertir les travailleurs. Enfin, les entreprises ont le devoir de collaborer entre elles avec les organisations des travailleurs et l'Etat pour prévenir le chômage et le faire disparaître lorsqu'il sévit.

b) *l'Etat*

Quant à la responsabilité de l'Etat, elle est la suivante.

L'Etat peut être obligé de fournir du travail à chaque travailleur particulier dans deux cas.

Le premier cas se présente dans un régime de socialisme intégral. L'Etat, ayant assumé non seulement les fonctions politiques, mais encore les fonctions économiques, se réserve un monopole de la répartition du travail. Le citoyen possède alors un droit strict à obtenir du travail de la part de l'Etat. S'il ne peut pas travailler, c'est l'Etat qui l'empêche d'exercer son droit au travail. L'Etat est alors un injuste agresseur.

Le second cas, c'est celui où, en vertu de la législation positive, soit dans la constitution, soit dans une loi particulière, l'Etat s'est engagé à fournir du travail à tous les citoyens qui ne peuvent en trouver par eux-mêmes. L'Etat est alors obligé de remplir ses obligations.

Mais, en général, l'individu n'a pas un droit strict à réclamer du travail de l'Etat. En vertu du droit naturel primaire, l'Etat est obligé

de protéger le droit de travailler, de favoriser les conditions sociales de telle manière que l'individu puisse exercer ce droit de travailler et, enfin, d'accomplir sa fonction supplétive lorsque les autres institutions économiques ne peuvent donner du travail.

Cependant, en raison du développement de la civilisation, des rapports actuels entre l'économie et le politique, les Etats modernes ont été amenés à s'occuper plus directement de la vie économique et à exercer par leurs décisions une influence considérable sur la situation de l'emploi. Etant cause par sa politique de la raréfaction ou de développement de l'emploi, il n'est que juste pour lui de réparer le chômage dont il est responsable. Il doit alors, par des mesures appropriées, favoriser l'embauchage et s'il le faut entreprendre lui-même des travaux pour remédier au manque d'emploi. Donner du travail est la première mesure à prendre avant de donner des allocations de chômage. Car le travail est le moyen normal de gagner sa vie. Mais comme le droit de vivre prime sur tous les autres, l'Etat a le devoir d'organiser un système de sécurité sociale par lequel ceux qui ne peuvent trouver un emploi recevront ce qui est nécessaire pour vivre.

Dans une société bien organisée, tous les citoyens, adultes et particulièrement les chefs de famille, à cause de leurs responsabilités spéciales, sont en droit de s'attendre à ce que leur droit au travail soit respecté, protégé et puisse s'exercer d'une façon normale.

Est-ce à dire que l'Etat doit aller jusqu'à créer un droit positif au travail pour tous les citoyens valides du pays, le droit constitutionnellement garanti et en toutes circonstances d'obtenir du travail de l'Etat ?

Il n'y a aucun doute que la société a d'autant plus de responsabilités concernant le droit naturel au travail que l'exercice de ce droit est davantage conditionné par la vie sociale.

Il est vrai, comme le soutient Jacques Leclercq, que « le droit de l'homme au travail est absolu, en ce sens qu'on ne peut pas l'empêcher de travailler, mais il n'est que relatif au sens d'un droit à ce qu'on lui donne du travail.⁹ » Toutefois, dans les conditions actuelles, ce droit relatif peut être une exigence de la justice sociale imposant aux gouvernants l'obligation de le faire passer dans la législation positive. Nous croyons que l'Etat est de plus en plus dans l'obligation de créer ce droit au travail pour tous les citoyens adultes et valides qui ne peuvent

(9) JACQUES LECLERCQ, *Leçons de droit naturel*, tome 4, vol. 2, Wesmael-Charlier, Namur, 1955, p. 45.

se procurer un emploi, s'il lui est possible de le faire d'une façon utile sans ruiner le corps social. C'est, en définitive, aux économistes qu'il appartient de donner la réponse, comme de trouver les moyens de le réaliser.

THE RIGHT TO WORK

The right to work can be considered as something positive and also as something which is negative.

In one of these instances, the right to work lies in the possibility of actually performing a certain work without being prevented illegitimately from doing so. It can then be compared with the right to live, to get married, the general right of property and the right to education. Other people are under the obligation of bringing no obstacle to the exercise of such a right.

In the other case, the right to work is considered as the moral foundation to claiming a job. According to this right of any man, others would be under the obligation of actually providing him with some work. The big question then is to find out who would be under such an obligation.

The first aspect of the right to work is pretty well cared for by Canadian legislation. Many statutes protect the workers against undue discrimination originating from union activity, race, religion or colour. It is, moreover, covered by the regulations of some professional bodies, by seniority and lay-off provisions of most collective labour agreements.

As far as the right to claim a job is concerned, western countries are not actually giving it a full practical recognition, even if some of them have embodied a declaration to that effect in their fundamental law. Some totalitarian states have in fact achieved this policy but by stressing the obligation to work and by forgetting about human liberties.

Morally, it is the duty of free enterprises, of governments and of the society as a whole to make it possible for the right to work, considered as a positive claim to a job, to become effective.